S.I.V.U. DES FONTAINES

COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024 à 19H00

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-quatre le neuf Décembre à 19h00, le Comité syndical du SIVU des Fontaines dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric ANTHOINE, Président

Date de convocation : 03 décembre 2024 Nombre de membres en exercice : 6

Etaient présents (6) : MM. Éric ANTHOINE, Olivier BÉLLEGO, Gérard BETEMPS, Mme Pauline BOISIER, MM Emmanuel JOSSERAND, Rénald VAN CORTENBOSCH délégués titulaires

M. Éric ANTHOINE, Président du SIVU des Fontaines accueille les membres du comité syndical

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités, Mme Pauline BOISIER est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Compte-rendu de la séance du 30 septembre 2024

Le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité

1. Tarification de la part syndicale de l'eau – Année 2025

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SIVU des Fontaines met en œuvre la réalisation du schéma directeur sur son territoire, assure la gestion des équipements de distribution d'eau potable via son délégataire et veille à répondre à l'accueil de nouvelle population sur son territoire.

L'effort d'investissement lié notamment à la sécurisation et à la diversification de l'approvisionnement en eau potable à travers la création d'interconnexion ainsi qu'au programme de renouvellement des réseaux destiné à améliorer leur rendement en raison des fuites constatées ou de leur vétusté, conduit à envisager une progression régulière et maîtrisée du prix de l'eau.

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même des contrats de délégation et actualisés automatiquement tous les ans selon une formule de révision.

Les tarifs proposés et présentés ci-dessous sont, les parts fixe et variable (surtaxes) reversées au SIVU des Fontaines.

Part fixe

: 51,00€ HT (50,00€ HT depuis 2018)

Part variable : 1,925€ HT/m3 (1,925€ HT/m3 depuis le 01/01/2024)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide de :

- FIXER les tarifs de la surtaxe syndicale comme suit à compter du 1er janvier 2025

Part fixe : 51,00€ HTPart variable : 1.925€HT/m3

Vote: Pour: 6 / Contre: 0 / Abstentions: 0

Commentaire: néant

2. Décision modificative n°01.2024

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Ainsi, au vu des évènements survenus, il y a lieu de prévoir les réajustements suivants :

Section d'investissement - Dépenses

c/1641 :+1800€

c/020 :-1800€

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- d'AUTORISER les décisions modificatives ci-dessus présentées.

Vote: Pour: 6 / Contre: 0 / Abstentions: 0

Commentaire: néant

3. Redevance pour consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable – Année 2025

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIVU des Fontaines et la société SAUR S.A.S. entré en vigueur le 1er août 2021 et notamment son article 27 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité); Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixè le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire «intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de FIXER à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- d'INDIQUER que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable.

Vote: Pour: 6 / Contre: 0 / Abstentions: 0

Commentaire: néant

4. Informations – Questions diverses

Captage de Fieudire Les demandes de devis relatives à l'étude sur la délimitation et l'alimentation de la zone humide du captage imposée par la DDT sont en cours. ❖ M. le Président remercie le Maire de la commune de Châtillon-sur-Cluses pour la mise à disposition gracieuse de la Salle Béatrix à l'occasion de la conférence sur le thème de l'hydrogéologie du territoire qui s'est déroulée le mercredi 23 octobre 2024, ainsi que tous les élus ayant contribué à la bonne organisation de cet évènement.

La séance est levée à 20h40

Saint Sigismond, le 10 décembre 2024

Le Président Éric ANTHOINE

La secrétaire de séance

Pauline BOISIER